

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 10 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "reconnaissant la personnalité juridique de droit public à la S.A. SARSI", a donné le 7 octobre 1998 l'avis suivant :

L'article 3 prévoyant une exonération du pré-compte immobilier, le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les recettes de la Région. L'avis de l'inspection des Finances et l'accord du Ministre du Budget sont dès lors requis.

D'après les informations fournies au Conseil d'Etat, l'accord du Ministre du Budget n'a pas été communiqué. Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation.

Dès à présent, il semble utile d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur les trois remarques fondamentales qui suivent.

1. L'avant-projet de décret entend reconnaître la qualité de personne morale de droit public à la S.A. SARSI, afin de lui permettre de poursuivre des expropriations d'utilité publique.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que s'il s'agit uniquement de permettre des expropriations d'utilité publique, il n'est pas nécessaire de transformer la S.A. SARSI en personne de droit public.

Certains textes de loi ou de décret prévoient la possibilité d'octroyer à une personne morale de droit privé le pouvoir de procéder à une expropriation d'utilité publique.

.../...

Certes, selon la Cour d'arbitrage,

"B.3. L'article 79, § 1er, ... de la loi spéciale du 8 août 1980 [de réformes institutionnelles] habilite les Communautés et les Régions à fixer, par décret, dans le respect des procédures fixées par la loi fédérale et du principe de la juste et préalable indemnité, les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles les Gouvernements communautaires et régionaux peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Bien que l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 vise exclusivement les expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies par les Gouvernements communautaires et régionaux, il résulte de l'économie de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'objectif général de la réforme de l'Etat que cette disposition doit être interprétée en ce sens que le décret ou l'ordonnance peut habiliter les Gouvernements à autoriser des personnes morales de droit public à poursuivre des expropriations." (1).

Dans cet arrêt, toutefois, la Cour d'arbitrage ne s'est prononcée que sur l'autorisation de personnes morales de droit public à poursuivre des expropriations et non pas sur une telle autorisation en faveur de personnes morales de droit privé.

2. Si la volonté des auteurs du projet est néanmoins de reconnaître la qualité de personne morale de droit public à la S.A. SARSI, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment, du point de vue du statut des

(1) Arrêt 85/93 du 16 décembre 1993, Moniteur belge, 26 mars 1993.

agents de la société, l'octroi d'une telle qualité doit répondre à des critères bien définis.

Selon D. Déom :

"L'analyse d'une institution donnée repose sur l'examen d'ensemble de ses caractéristiques juridiques, qui doit arriver à déterminer si l'on est bien en présence d'un service public organique, c'est-à-dire, selon la définition classique, d'un «organisme public, créé par les gouvernants, placé sous leur haute direction, soumis à un régime juridique spécial, qui a pour but de répondre à l'obligation que les gouvernants estiment avoir de donner satisfaction à des besoins collectifs du public ...» (1). Parmi les «indices» pris en considération pour établir une telle qualification, l'existence du contrôle de tutelle revêt une importance particulière; elle révèle, en effet, plus clairement que toute autre composante du régime juridique, l'insertion virtuelle de l'organisme dans la conception que se font de l'intérêt général les autorités publiques (2).".

Ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs, la S.A. SARSI, si l'on peut admettre qu'elle poursuit une mission d'intérêt général, pouvant répondre à la qualification de "service public fonctionnel", ne présente manifestement pas les caractéristiques d'une personne morale de droit public. La participation minoritaire de la Commune de Tubize et la présence d'un seul observateur de la SOWAGEP au conseil d'administration ne suffisent à

(1) A. Buttgenbach, Manuel de droit administratif, T. I, Bruxelles, Larcier, 1966, p. 63.

(2) Le statut juridique des entreprises publiques, E. Story-Scientia, p. 138.

considérer que l'on est en présence d'un organisme créé par les gouvernants et placé sous leur contrôle.

De plus, il y a lieu de se conformer à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui s'il permet à la Région d'accorder, par décret, la personnalité morale aux entreprises qu'elle crée prévoit expressément que le décret doit en régler "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle".

Pour que le décret en projet puisse attribuer à la société en question la qualité de personne morale de droit public, il convient donc qu'il en règle "la création, la composition, le fonctionnement et le contrôle".

3. Une exonération du précompte immobilier particulière, telle que le prévoit l'article 3 du projet, doit être justifiée au regard du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS